

Faculté de Droit de Paris - Année scolaire 1847-1848. Premier Semestre.

Numéro d'inventaire : 1979.26439

Auteur(s) : C.A. Pellat

Type de document : affiche

Éditeur : Faculté de Droit de Paris (Paris)

Imprimeur : Vinchon, Paris

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1847

Description : Impression N&B

Mesures : hauteur : 636 mm ; largeur : 489 mm

Notes : Horaires, lieux et professeurs qui assureront les cours dès le lundi 8 novembre 1847.

Une 2ème partie de l'affiche est consacrée aux conditions et modalités d'inscription. "Le Doyen par intérim de la Faculté, C.-A. Pellat". "Vinchon, Fils et Successeur de Mme Ballard, Imprimeur de la Faculté de Droit de Paris, rue J.-J. Rousseau, 8".

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Droit et sciences économiques

Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Paris, Paris

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Année Scolaire 1847-1848.

PREMIER SEMESTRE.

A partir du lundi 8 novembre 1847, les Cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après :

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.				
<i>Institutes de Justinien et Droit romain.</i>	M. BLONDEAU, Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Mardi, Jeudi, Samedi,	à 9 heures et 1/4.
	M. DUCAURROY, Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à 11 heures.
<i>Code civil français.</i>	M. DEMANTE, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Lundi, Mercredi, Vendredi,	à 11 heures et 3/4.
	M. OUDOT, Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à 8 heures et 1/4.
<i>Introduction générale à l'Etude du Droit.</i>	M. DE PORTETS, Professeur.	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à 1 heure et 1/2.
COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.				
<i>Code civil français.</i>	M. BUGNET, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Lundi, Mercredi, Vendredi,	à 8 heures.
	M. VALETTE, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à 10 heures.
<i>Pandectes.</i>	M. PELLAT, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Mardi, Jeudi, Samedi,	à 9 heures et 1/2.
<i>Législation criminelle et Procédure civile et criminelle.</i>	M. BONNIER, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à midi et 1/2.
<i>Procédure civile.</i>	M. COLMET DAAGE, Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Lundi, Mercredi, Vendredi,	à 1 heure et 1/2.
<i>Droit criminel et Législation pénale comparée.</i>	M. ORTOLAN, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Mardi, Jeudi, Samedi,	à 8 heures et 1/4.
COURS DE TROISIÈME ANNÉE.				
<i>Code civil français.</i>	M. DURANTON, Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Lundi, Mercredi, Vendredi,	à 10 heures.
	M. PERREYVE, Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à 11 heures et 3/4.
<i>Code de commerce.</i>	M. BRAVARD, Professeur,	<i>Nouvel Amphithéâtre,</i>	Mardi, Jeudi, Samedi,	à 11 heures.
<i>Droit administratif.</i>	M., Professeur,	<i>Ancien Amphithéâtre,</i>	Les mêmes jours,	à 8 heures.
	M. MACAREL, chargé du Cours,			
COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.				
<i>Droit des Gens.</i>	M. ROYER-COLLARD, Professeur,	<i>Ancienne salle des Thèses,</i>	Mardi, Jeudi, Samedi,	à 8 heures et 1/4.
<i>Droit constitutionnel français.</i>	M. le C ^{te} BOSSI, Professeur,	<i>Ancienne salle des Thèses,</i>	Les mêmes jours,	à midi et 1/4.
	M. VUATRIN, Suppl., chargé du Cours,			
<i>Histoire du droit romain et du droit français.</i>	M., Professeur,	<i>Ancienne salle des Thèses,</i>	Lundi, Mercredi, Vendredi,	à 11 heures.
	M. FERRY, Suppléant, chargé du Cours,			

Toute personne aspirant aux grades que les Facultés de Droit sont chargées de conférer doit, afin de pouvoir justifier du temps d'étude exigé par les règlements, inscrire elle-même, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire, ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance, sur un registre ouvert à cet effet au Secrétariat de la Faculté dont elle veut suivre les Cours.

Le prix de chaque inscription est 15 fr.

Le registre des inscriptions pour le premier trimestre de l'année scolaire 1847-1848, ouvert le lundi 25 octobre, sera clos irrévocablement le vendredi 5 novembre.

Le second trimestre s'ouvrira le 2 janvier, le troisième le 1^{er} avril, et le quatrième le 1^{er} juillet.

On ne peut commencer l'étude du Droit qu'au 1^{er} trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire au mois de novembre.

Celui qui veut prendre sa première inscription est tenu de déposer son diplôme de Bachelier ès-lettres, ou un certificat d'admission à ce grade, une expédition dûment légalisée, de son acte de naissance; s'il est mineur, il doit justifier du consentement du parent sous la puissance duquel il se trouve; ou bien, à défaut de père et mère, du consentement de son tuteur; lorsque la personne sous la puissance ou la tutelle de qui l'Étudiant se trouve, ne se présente pas avec lui, le consentement de cette personne doit être justifié par un acte dûment légalisé, et cet acte doit indiquer le domicile actuel du parent ou tuteur; l'Étudiant qui n'a pas son domicile à Paris doit, en outre, offrir pour répondant une personne domiciliée en cette ville, et cette personne est tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet au Secrétariat.

Les jeunes gens qui se seront inscrits antérieurement au 5 novembre dans la Faculté des Lettres pour l'examen du Baccalauréat, et qui n'auraient point passé cet Examen, seront admis, sur le certificat de cette inscription, dûment délivrée, à prendre provisoirement une première inscription en Droit, laquelle sera nulle de plein droit si, le 15 du même mois, ils n'ont pas déposé leur diplôme de Bachelier ès-lettres ou un certificat d'admission à ce grade.

Ceux qui n'aspirent qu'à obtenir un certificat de capacité ne sont pas tenus de produire le diplôme de Bachelier ès-lettres.

Les inscriptions prises pour parvenir à l'obtention du certificat de Capacité ne peuvent pas être converties en inscriptions pour le Baccalauréat.

Tout changement survenu pendant l'année scolaire : 1^o quant au domicile et à l'adresse des père, mère ou tuteur de l'Étudiant, 2^o quant au domicile de l'Étudiant lui-même, lorsqu'il est majeur ou émancipé, 3^o quant à sa résidence à Paris, si elle est distincte de son domicile, 4^o enfin, quant au domicile et à l'adresse de son répondant, doit être déclaré immédiatement au Secrétariat. — Toute omission d'une déclaration prescrite par les règlements, et, à plus forte raison, toute fausse déclaration, pourra être punie par la privation d'une ou plusieurs inscriptions.

Le Doyen par intérim de la Faculté,

C.-A. PELLAT.